

DÉCRET N° 2022 – 575 DU 19 OCTOBRE 2022

portant création, organisation et fonctionnement du
Fonds de Développement des Arts et de la Culture.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé en République du Bénin, un compte domicilié dans les livres de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique dénommé « Fonds de Développement des Arts et de la Culture ».



Article 2

Le Fonds de développement des arts et de la culture est l'outil de financement des projets du secteur de la culture et des arts, en lien avec la vision et les orientations du Gouvernement.

Il est destiné au financement :

- de la promotion du patrimoine et des industries culturelles et créatives, à travers la valorisation des potentialités et l'accompagnement des promoteurs de projets culturels ;
- des programmes de création et de développement des activités artistiques et culturelles ;
- des actions et activités de préservation et de promotion du patrimoine culturel ;
- des initiatives favorisant l'éclosion des talents de la jeune création ;
- des initiatives des industries culturelles et créatives pour la bonification des charges financières liées au financement des activités artistiques et culturelles, en relation avec les institutions financières et bancaires ;
- des actions et activités de production et de diffusion des œuvres artistiques et culturelles ;
- des actions de lobbying auprès des institutions publiques ou privées, nationales ou internationales, susceptibles de contribuer à la promotion et à la diffusion des œuvres artistiques et culturelles aux plans national, régional, continental et international.

Article 3

Les ressources du Fonds de développement des arts et de la culture sont constituées :

- des dotations annuelles de l'État décidées dans le cadre de la loi des finances et/ou de la subvention annuelle de l'État ;
- des ressources affectées au Fonds en vertu d'une réglementation particulière ;
- des subventions issues de la coopération internationale ou des aides des organismes ou personnes nationaux ou étrangers ;
- de toutes ressources approuvées par le Comité de gestion.

Article 4

Les décisions relatives au décaissement des ressources du Fonds de développement des arts et de la culture sont prises par un Comité de gestion composé comme suit :

- président : ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- membres :
 - ministre chargé de la Culture ou son représentant ;
 - un (01) représentant du président de la République.

Les membres du Comité de gestion sont nommés par décret du président de la République.

Article 5

Le Comité de gestion se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président qui arrête l'ordre du jour et la date.

Le Comité de gestion se réunit également en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Il tient valablement ses sessions lorsque la majorité absolue de ses membres est présente avec la présence obligatoire du représentant du ministère en charge de la Culture.

Les décisions du Comité de gestion sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Comité de gestion sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial. Le procès-verbal est signé par le président et les membres présents.

Le secrétariat des réunions est assuré par le directeur chargé de la promotion artistique et culturelle du ministère en charge de la Culture.

Article 6

Les modalités de rémunération des membres du Comité de gestion sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de la Culture.

Article 7

Un manuel de procédures approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Culture définit les modalités des opérations du Fonds de développement des arts et de la culture, notamment les conditions de mobilisation et de décaissement des ressources.

Article 8

Le directeur chargé de la promotion artistique et culturelle du ministère en charge de la Culture assure la préparation et le suivi des délibérations du Comité de gestion en liaison avec le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Article 9

Le Comité de gestion du Fonds de développement des arts et de la culture rend compte annuellement au Conseil des Ministres.

Article 10

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

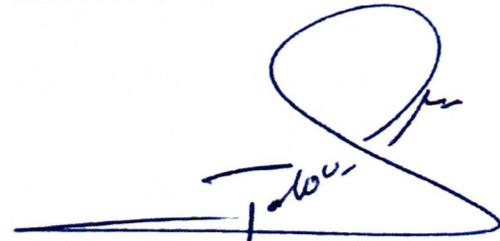
Article 11

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 19 octobre 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MTCA : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB : 1.